Les contenus générés par l'IA sont-ils protégés par le droit d'auteur au Luxembourg ?

Réponse courte

Les contenus générés **exclusivement par l'IA**, sans intervention créative humaine significative, ne sont **pas protégés** par le droit d'auteur au Luxembourg. La loi du 18 avril 2001 exige une **création intellectuelle originale** émanant d'un **auteur humain**, condition que ne remplit pas un contenu produit automatiquement par un algorithme.

En revanche, les contenus résultant d'une **collaboration humain-IA**, où l'utilisateur effectue des choix créatifs significatifs (conception, sélection, arrangement, modification), peuvent bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur. L'employeur doit clarifier dans sa **charte IA** le statut des contenus générés et les droits de propriété intellectuelle associés.

Définition

Le **droit d'auteur sur les contenus générés par l'IA** désigne la question juridique de savoir si les textes, images, codes, musiques et autres créations produites par des systèmes d'intelligence artificielle bénéficient de la protection légale accordée aux œuvres de l'esprit. Cette question est fondamentale pour les entreprises qui utilisent l'IA générative dans leurs activités.

Au Luxembourg, le droit d'auteur est régi par la **loi modifiée du 18 avril 2001** relative au droit d'auteur, aux droits voisins et aux bases de données, transposant les cadre réglementaire européen. Le principe fondamental est l'exigence d'une **empreinte de la personnalité de l'auteur**, ce qui implique nécessairement un auteur humain.

Questions fréquentes

Comment documenter l'intervention humaine dans une création assistée par IA ?

Conserver les prompts utilisés, les itérations successives, les modifications apportées et les sélections effectuées. Cette documentation constitue un dossier probatoire en cas de litige sur la titularité des droits ou l'originalité de la création assistée par l'IA.

L'IA peut-elle bénéficier du droit moral d'auteur ?

Non. Le droit moral (paternité, intégrité de l'œuvre) ne peut être attribué qu'à un auteur humain. L'IA ne dispose d'aucun droit moral. Cette distinction reste fondamentale dans le droit d'auteur luxembourgeois et européen, malgré l'évolution des technologies génératives.

Les contenus générés par l'IA sont-ils protégés par le droit d'auteur au Luxembourg ?

Les contenus générés exclusivement par l'IA, sans intervention créative humaine significative, ne sont pas protégés. La loi luxembourgeoise du 18 avril 2001 exige une création intellectuelle originale émanant d'un auteur humain, condition que ne remplit pas une production purement algorithmique.

Quelles règles encadrent l'entraînement de l'IA sur des œuvres protégées ?

L'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement est encadrée par l'exception de fouille de textes et données prévue par les articles 3 et 4 de la directive 2019/790. Les ayants droit peuvent s'opposer à cette fouille pour les usages commerciaux.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un contenu IA reproduisant une œuvre protégée constitue-t-il une contrefaçon ?

Oui. Les contenus générés par l'IA qui reproduisent des œuvres protégées constituent une contrefaçon, indépendamment du caractère automatisé de la reproduction. L'employeur doit vérifier l'originalité avant toute exploitation commerciale et utiliser des outils de détection de plagiat.

Un contenu issu d'une collaboration humain-IA peut-il être protégé ?

Oui, si l'utilisateur effectue des choix créatifs significatifs : conception du prompt, sélection, arrangement, modification substantielle. La protection dépend de l'empreinte de la personnalité humaine dans le résultat final, conformément au critère d'originalité de la jurisprudence européenne.

Conditions d’exercice

Le statut juridique des contenus IA dépend du degré d'intervention humaine dans le processus créatif.

Situation	Détail
Contenu 100 % IA	Aucune protection par le droit d'auteur ; le contenu tombe dans le domaine public et peut être librement reproduit, modifié et exploité par quiconque
Contenu IA + intervention humaine significative	Protection possible si l'utilisateur démontre des choix créatifs originaux (conception du prompt, sélection, arrangement, modification substantielle)
Contenu humain assisté par IA	Protection classique par le droit d'auteur si l'IA n'est qu'un outil d'aide et que la création reste principalement humaine
Œuvres préexistantes	Les contenus générés par l'IA qui reproduisent des œuvres protégées constituent une contrefaçon, indépendamment du caractère automatisé de la reproduction
Données d'entraînement	L'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement de l'IA est encadrée par l'exception de fouille de textes et données (directive 2019/790, articles 3-4)
Droit moral	Le droit moral (paternité, intégrité) ne peut être attribué qu'à un auteur humain ; l'IA ne dispose d'aucun droit moral

Modalités pratiques

Les implications pratiques pour l'employeur luxembourgeois sont significatives.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aspect	Détail
Politique de PI	Définir dans la charte IA le statut des contenus générés, les droits de l'entreprise et du salarié, les conditions d'exploitation
Documentation du processus	Conserver les traces du processus créatif (prompts, itérations, modifications humaines) pour démontrer l'intervention humaine en cas de litige
Clause contractuelle	Intégrer dans les contrats de travail et les contrats fournisseurs des clauses sur la propriété des contenus générés avec assistance IA
Risque de contrefaçon	Vérifier que les contenus générés ne reproduisent pas des œuvres protégées avant toute diffusion ou exploitation commerciale
Marque et design	Les contenus IA peuvent être protégés par d'autres droits de propriété intellectuelle (marque, design) si les conditions sont remplies
Veille juridique	Suivre les évolutions législatives et jurisprudentielles en cours sur le statut des contenus IA

Pratiques et recommandations

Documenter systématiquement le degré d'intervention humaine dans la création de contenus assistés par l'IA, en conservant les prompts utilisés, les sélections effectuées et les modifications apportées, pour constituer un dossier probatoire en cas de litige.

Clarifier contractuellement la propriété des contenus générés par les salariés avec assistance IA dans le cadre de leur activité professionnelle, en précisant que l'entreprise est titulaire des droits sur ces contenus conformément au droit du travail.

Éviter de fonder une stratégie de propriété intellectuelle exclusivement sur des contenus générés par l'IA sans intervention humaine significative, car ces contenus ne bénéficient d'aucune protection et peuvent être librement exploités par des concurrents.

Vérifier systématiquement l'originalité des contenus générés avant toute exploitation commerciale, en utilisant des outils de détection de plagiat et de contrefaçon.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi luxembourgeoise du 18 avril 2001	Droit d'auteur, droits voisins et bases de données
Directive (UE) 2001/29	Harmonisation du droit d'auteur dans la société de l'information
Directive (UE) 2019/790	Droit d'auteur dans le marché unique numérique, exception de fouille de textes et données
AI Act - Articles 53-56	Obligations des fournisseurs de modèles d'IA à usage général (respect du droit d'auteur, transparence sur les données d'entraînement)
CJUE, Infopaq (C-5/08)	Critère de l'originalité : création intellectuelle propre à l'auteur

Le statut juridique des contenus générés par l'IA est un domaine en **évolution rapide** où la jurisprudence européenne et nationale n'est pas encore stabilisée. Les juridictions des différents pays adoptent des approches divergentes sur le degré d'intervention humaine nécessaire pour revendiquer la protection du droit d'auteur.

L'employeur prudent doit considérer que les contenus générés exclusivement par l'IA ne bénéficient d'aucune protection et adapter sa stratégie de propriété intellectuelle en conséquence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.